

(1)

(N° 232.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 8 JUIN 1858.

Résiliation du bail et vente des terrains, bâtiments et plantations de l'établissement séricicole d'Uccle (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

En vertu d'une loi en date du 16 mars 1841, le Gouvernement a loué à M. Charles De Mevius, pour le terme de trente ans, une métairie située à Uccle, et 24 hectares 34 ares 20 centiares de terres labourables plantées de mûriers.

D'après les clauses de ce bail, à son expiration, ou en cas de résiliation avant terme, le preneur, d'un côté, était tenu de représenter en nature certains objets dont il avait été mis en possession, ou d'en payer la valeur, fixée à 6,000 francs, et le Gouvernement, de l'autre, devait lui tenir compte de la valeur, à dire d'experts, des constructions que le preneur aurait faites, ainsi que du mobilier d'exploitation et des plantations d'arbres autres que de mûriers qui lui appartiendraient.

Après la mort de M. De Mevius, arrivée en 1852, ses héritiers, comme ils en avaient le droit, ont continué d'exploiter cet établissement; mais ayant demandé la résiliation du bail à l'époque où le Gouvernement a cessé d'accorder des primes en faveur de l'industrie séricicole, les intérêts respectifs des parties ont été réglés transactionnellement dans une convention dont on vous demande l'approbation.

(1) Projet de loi, n° 209.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. WALA, MOREAU, JACQUEMYS, ORBAN, DE RENESSE et LESOINNE.

Aux termes de cette transaction, les terres, les bâtiments et les plantations de l'établissement séricicole d'Uccle seront vendus publiquement au profit de l'État, et le prix de cette vente sera partagé entre l'État et les héritiers De Mevius dans la proportion de $\frac{586}{1071}$ pour ceux-ci et de $\frac{685}{1071}$ pour le trésor.

Les sections n'ont présenté aucune observation sur la liquidation de cette affaire, et la section centrale, reconnaissant que cette convention est de nature à concilier l'intérêt du trésor avec celui des héritiers de feu M. De Mevius, vous propose également d'adopter le projet de loi.

Toutefois, elle croit que, pour se conformer aux usages reçus, il serait préférable de rédiger le projet de loi de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention conclue, le 27 février 1858, entre le sieur Van Caillie, directeur général de l'enregistrement et des domaines, agissant en vertu des délégations des Ministres des Finances et de l'Intérieur, et le sieur Ronnberg, représentant les héritiers De Mevius, en qualité de tuteur et de fondé de pouvoirs, au sujet de la résiliation du bail de l'établissement séricicole d'Uccle, consenti le 8 avril 1841, en vertu de la loi du 16 mars précédent, et de la vente des terrains, bâtiments et plantations que comprend aujourd'hui cet établissement.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

VERHAEGEN.